

Arrêt

n° 128 396 du 28 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 mars 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 mars 2014.

Vu les ordonnances du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014 et du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par (audience du 3 mars 2014) Me D. ANDRIEN et par (audience du 11 juin 2014) Me M. STERKENDRIES, avocats, et J. DESSAUCY (audience du 3 mars 2014) et C. AMELOOT (audience du 11 juin 2014), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit : « **A. Faits invoqués** »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion catholique. Vous résidiez dans le quartier de Bé à Lomé. Depuis 2008, vous travailliez comme surveillant dans un magasin d'alimentation générale.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010. Vous participez aux meetings organisés par ce parti et vous encouragez les jeunes de votre quartier à y participer également. Le 23 août 2012, vous prenez part à une marche contre le pouvoir en place et vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous êtes détenu au camp FIR (Forces d'Intervention Rapide) durant trois jours avant d'être libéré. Vous reprenez votre travail et le cours de votre vie normalement. Le 10 janvier 2013, vous participez à nouveau à une marche contre le pouvoir en place. Ce jour, vous êtes arrêté et détenu durant trois jours à la gendarmerie située au boulevard du 13 janvier. Le 16 janvier, vous êtes ainsi libéré et reprenez votre vie normalement. Le 14 septembre 2013, six militaires viennent vous arrêter à votre domicile et vous êtes emmené en détention dans une maison près du marché d'Idranoé durant trois jours. Le 17 septembre 2013, votre beau-frère vous aide à vous évader avec la complicité d'un militaire. Ensuite, vous êtes resté en cachette chez un ami de votre beau-frère jusqu'au jour de votre départ du Togo. Vous avez quitté le Togo le 2 octobre 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et vous avez introduit votre première demande d'asile le 7 octobre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car vous êtes contre le pouvoir en place au Togo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants. 1 En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une arrestation du 14 septembre 2013 et la détention qui s'en est suivie (cf. audition 30/10/2013, pp. 10 et 11). Or, vos déclarations concernant cette arrestation et cette détention n'ont pas été jugées crédibles au vu de l'imprécision et de l'inconsistance de vos propos.

Concernant votre arrestation, il vous a été demandé d'expliquer en détails les circonstances de celle-ci, à savoir d'expliquer qui vous a arrêté, combien ils étaient, comment ils étaient habillés, s'ils vous ont parlé, et vous avez répondu «Je suis à la maison. Six militaires sont venus armés, ils sont rentrés dans la maison, ils m'ont approché, et ils m'ont pris. Les gens craignent ce que j'ai fait. Ils me mettent dans le véhicule, ils sont en noir et m'emmènent. Au rond-point, ils ont pris le chemin vers le quartier le Togo» (cf. audition 30/10/2013, p. 11). La question vous a été posée à une deuxième reprise afin que vous expliquiez davantage le moment même de votre arrestation et vous avez répondu «comme quoi?». La question vous a alors été réexpliquée en vous demandant de donner des détails sur le déroulement de l'arrestation, et vous vous êtes limité à dire «ils m'ont pris et m'ont directement mis dans la voiture», sans ainsi donner d'autres éléments de réponse spontanément. Vu l'imprécision et le manque de consistance de ces propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation.

En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions et une importante contradiction ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause également votre détention. Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté le 14 septembre 2013 et détenu jusqu'au 17 septembre 2013 dans un endroit que vous ne connaissez pas (cf. audition 30/10/2013, p. 11). Relevons d'emblée, que dans les déclarations que vous avez faites dans le Questionnaire Cgra, vous avez déclaré que vous vous êtes évadé au **sixième** jour de détention (voir dossier administratif, Questionnaire Cgra du 7/10/2013, p. 16). Rappelons que vous avez confirmé formellement que ces déclarations dans le Questionnaire Cgra étaient exactes et conformes à la réalité. Confronté à cette contradiction, à savoir que vous déclarez au Cgra avoir été détenu durant trois jours alors que vous aviez déclaré dans le Questionnaire Cgra que vous vous êtes évadé au sixième jour de cette détention, vous vous êtes limité à répondre «non, c'est trois jours, pas six jours» (cf. audition 30/10/2013, p. 12), ce qui ne permet pas d'expliquer cette contradiction. De plus, il vous a été demandé de raconter en détails vos conditions de détention et votre quotidien durant cette détention, et vous avez déclaré «C'est des problèmes» (cf. audition 30/10/2013, p. 12).

La question vous a de nouveau été posée afin que vous donniez expliquez votre vécu durant cette détention, et vous avez ri sans répondre à la question. L'officier de protection vous a alors répété la

question à une troisième reprise et vous avez dit « Celui qui te veut du mal, il ne va pas te réserver quelque chose de génial. Y a pas de moquette, c'est pas une bonne vie, une maltraitance comme ça ». Il vous a encore été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention, et vous vous êtes limité à dire « Voilà, ils me font sortir d'une pièce et on maltraite comme ça » (cf. audition 30/10/2013, p. 12). En outre, vous avez déclaré par la suite que vous avez été torturé durant cette détention. Invité à expliquer en détails ces séances de torture, à savoir comment celles-ci se déroulaient, où elles avaient lieu, qui vous torturait, vous avez répondu « Des coups de pieds. Qu'il faut que j'accepte sinon je peux mourir. Il dit des choses horribles » (cf. audition 30/10/2013, p. 12). Il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter, des détails dont vous vous souveniez concernant ces séances de torture, et vous avez dit « Des coups comme ça, et on te torture », sans pouvoir donner d'autres explications spontanément. Confronté au fait que vos déclarations concernant ces tortures ne sont pas convaincantes, vous avez répondu « il te fait entrer, tu t'assois. Il demande si je suis d'accord, et je ne dis pas oui, et il ne me laisse pas le temps de m'exprimer », sans ainsi donner davantage d'éléments de réponse (cf. audition 30/10/2013, p. 13). Aussi, il vous a été demandé de parler des militaires qui gardaient l'endroit où vous étiez détenu, ce que vous vous rappeliez d'eux, quoi que ce soit, et vos propos ont de nouveau été très imprécis en déclarant « moi, je pense que face à face, un contre un, si je meurs pas, il va mourir car je vais utiliser la force » (cf. audition 30/10/2013, p. 13), sans ainsi donner aucun élément de réponse. Par conséquent, vu le manque de vécu indéniable qui caractérise vos propos, une importante contradiction quant à la durée de votre détention, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération, et donc la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez également être sympathisant de l'ANC depuis 2010 et ainsi participer régulièrement aux meetings organisés par l'opposition politique togolaise. Vous ajoutez que vous encouragez les jeunes de votre quartier à prendre part à ces meetings (cf. audition 30/10/2013, pp. 4, 5, 6 et 7). Ainsi, le 23 août 2012, vous avez participé à une marche de l'opposition contre le pouvoir en place. Vous dites avoir été arrêté au cours de cette marche et détenu durant trois jours au camp FIR à Agoé, avant d'être libéré par les autorités togolaises (cf. audition 30/10/2013, pp. 8 et 9). Le 10 janvier 2013, vous déclarez avoir participé à une autre marche de l'opposition durant laquelle vous avez été arrêté et détenu durant trois jours à la gendarmerie. Vous avez été libéré par vos autorités suite à cette détention le 13 janvier 2013 (cf. audition 30/10/2013, p. 12). Or, ces arrestations suivies de détentions 2 ne sont pas crédibles au vu des contradictions, imprécisions et inconsistances de vos déclarations. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que le 23 août 2012 vous avez été mis en détention au camp FIR, et que lors de la seconde détention le 10 janvier 2013, vous êtes détenu dans une gendarmerie. Or, il ressort de vos déclarations dans le Questionnaire Cgra que vous avez été détenu lors de la détention du 23 août 2012 dans une gendarmerie et le 10 janvier 2013 au camp FIR (voir dossier administratif, Questionnaire Cgra du 7/10/2013, p. 16). Confronté à cette contradiction concernant les lieux de détention, vous avez répondu « Peut-être que quand je suis arrivé, j'ai parlé comme ça, sans savoir » (cf. audition 30/10/2013, p. 10). En outre, invité à expliquer le déroulement de ces deux arrestations en détails, vos propos ont été très imprécis et inconsistants. (cf. audition 30/10/2013, p. 9). Vu l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la réalité de ces deux arrestations et des détentions qui en auraient suivies. Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et deux témoignages manuscrits de votre frère et votre belle-soeur, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Elle n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant les deux témoignages de votre frère et votre belle-soeur où ils attestent notamment que les recherches à votre encontre continuent, ces documents s'apparentent à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. De plus, ces documents se bornent à évoquer vos problèmes lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de «*la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de minutie « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement*».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant dépose, en annexe à sa requête, une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012 ainsi que trois photographies.

3.2. A l'audience du 3 mars 2014, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un rapport de REJADD du 27 janvier 2014 ainsi que trois annexes à ce dernier, à savoir un document intitulé « *Formulaire de conclusion de dossier* » de REJADD du 24 janvier 2014, un témoignage écrit de l'ex-épouse du requérant du 10 janvier 2014 et un document d'information du REJADD du 20 janvier 2014.

3.3. A l'appui de son rapport écrit, la partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA intitulé « *La crainte en cas de retour pour des demandeurs d'asile déboutés* » du 11 janvier 2012 ainsi que la copie des arrêts n° 102 985 du 16 mai 2013, n° 104 773 du 11 juin 2013, n° 105 793 du 25 juin 2013 du Conseil de céans.

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les réalité de l'ensemble de son récit. Elle met en exergue, pour appuyer son appréciation, la vacuité de ses déclarations sur les circonstances de son arrestation du 14 septembre 2013, une contradiction entre ses déclarations devant la partie défenderesse et dans le questionnaire qu'elle a complété quant à la durée de sa détention, de même que l'indigence de ses propos sur les conditions et le quotidien de sa détention ainsi que sur les gardiens de son lieu de détention et les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet. Elle constate également l'indigence des dires du requérant sur ses arrestations alléguées du 23 août 2012 et du 10 janvier 2013 ainsi qu'une contradiction entre ses déclarations devant la partie défenderesse et sur le questionnaire qu'elle a complété quant à ses lieux de détention consécutifs. Elle constate enfin l'absence de force probante ou de pertinence des documents que le requérant dépose à l'appui de son récit d'asile.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.2.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des arrestations du requérant les 23 août 2012, 10 janvier 2013 et 14 septembre 2013 et la réalité des incarcérations consécutives, et justifient dès lors de mettre en cause la globalité de son récit, ainsi que partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.2.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant argue que, s'agissant de son arrestation du 14 septembre 2013, il a relaté « *tous les détails* » de celle-ci « *sans que rien d'autre ne puisse en être dit* ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cet argument dès lors qu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe en effet que les propos du requérant sur son arrestation du 14 septembre 2013 sont généraux et que s'il a pu donner quelques détails tels que le nombre de militaires venus l'arrêter, la couleur de leur tenue et un changement de véhicule, force est de constater que ces déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu des événements relatés par le requérant. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le requérant se contredit, en termes de requête, sur le nombres de militaires l'ayant, selon ses dires, arrêté, le requérant déclarant en effet, lors de son audition qu'ils étaient au nombre de « 6 » (rapport d'audition, pp. 10 et 11), alors qu'en termes de requête, le requérant déclare qu'ils étaient au nombre de « dix » (requête, p. 3), contradiction qui renforce encore le manque de crédibilité du récit du requérant sur ce point.

Ensuite, le requérant explique les contradictions entre ses déclarations devant la partie défenderesse et le questionnaire de celle-ci sur sa détention du 14 au 17 septembre 2013 par la circonstance que lors de sa première audition devant l'Office des Etrangers, alors qu'il avait demandé l'assistance d'un interprète en langue Ewé, seuls les services d'un interprète en langue Mina lui ont été fournis malgré le fait qu'il ne parle pas cette dernière langue. D'après le requérant, ce problème d'interprétation explique les erreurs commises lors de la retranscription de ce questionnaire.

Toutefois, le Conseil constate que cet argument manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a effectivement demandé, dans le cadre de son Annexe 26, requérir l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue Ewé dans le traitement de sa demande d'asile et qu'une telle assistance lui a été fournie tout au long de l'examen de sa demande d'asile, en ce compris dans le traitement du questionnaire de la partie défenderesse (voir dossier administratif, Questionnaire, pièce 13, p. 16 ; voir également la déclaration à l'Office des Etrangers, pièce 14, p. 13).

Ensuite, le requérant soutient que le grief de la partie défenderesse selon lequel ses propos concernant sa détention du 14 au 17 septembre 2013 reflètent un manque de vécu relève d'une « *appréciation [...] totalement subjective, en contrariété avec l'article 27 de [l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides]* ». Il ajoute qu'il avait pourtant décrit le quotidien durant sa détention et les mauvais traitements subis au cours de son audition dans le cadre de son récit libre et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces propos, méconnaissant ainsi l'article 27 de l'arrêté royal précité ainsi que le principe général de minutie « *Audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Invoquant le fait que la relation, au cours de son audition, des mauvais traitements subis « *lui faisait mal* », le requérant décrit, en termes de requête, les séances de mauvais traitements qu'il a subis au cours de ses trois détentions.

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation. En effet, à la lecture du dossier administratif, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos lacunaires et imprécis concernant son quotidien en détention, ses conditions de détention, les gardiens du camp de détention et les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis durant sa détention (rapport d'audition, p. 12 à 14). Le Conseil rappelle que les faits que le requérant relate sont censés avoir été vécus personnellement par lui. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il livre un récit consistant et convaincant des circonstances d'enfermement qu'il dit avoir vécues, en dépit de la courte période concernée (trois jours), et ce à plus forte raison que le requérant décrit sa détention comme étant « *inhumaine* » (rapport d'audition, p. 13). Tel n'est nullement le cas en l'occurrence. Le manque de crédibilité du récit du requérant sur sa détention du 14 au 17 septembre 2013 est encore renforcé par la circonstance que le requérant livre, en termes de requête, un récit très différent des mauvais traitements qu'il aurait subis au cours de cette détention par rapport au récit livré devant la partie défenderesse. Ainsi, le requérant fait état, en termes de requête, de mauvais traitements particulièrement dégradants tels que la suspension de son corps au plafond pendant de nombreuses heures, l'insertion de l'embout d'une pompe à vélo dans sa bouche, la méthode de la « chambre froide », etc (requête, pp. 4 et 5) alors qu'au cours de son audition, il n'a pas fait état de tels traitements et en réponse à la question de savoir s'il se rappelle d'un évènement marquant au cours de sa détention, il s'est contenté d'indiquer « *la haine* » et « *Ils me tapent là. Je vois un peu clair lorsqu'ils ouvrent la porte. C'est un traitement inhumain* » (rapport d'audition, p. 13), propos et omissions qui ne peuvent convaincre du bien-fondé de la demande d'asile du requérant à cet égard. La circonstance alléguée selon laquelle le requérant aurait déclaré au cours de son audition que la relation de ces évènements devant la partie défenderesse « *lui faisait mal* », déclaration qui au demeurant ne se vérifie pas au dossier administratif (rapport d'audition, p. 13), ne suffit pas pour expliquer les divergences importantes et les omissions précitées, et ce d'autant que le requérant s'abstient d'étayer ses propos en fournissant un document médical de nature, à tout le moins, à les crédibiliser.

4.2.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant de la carte d'identité du requérant et des témoignages du frère et de la belle-sœur du requérant, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant des 3 photographies annexées à la requête, représentant, selon les dires du requérant, les fouilles menées au domicile du requérant dans le cadre des recherches des autorités togolaises à son encontre, le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises sont inconnues, en sorte qu'elles ne relèvent pas, à elles seules, une force probante suffisante, et qu'en tout état de cause, elles n'apportent aucune explication sur le caractère indigent et incohérent des dépositions du requérant.

S'agissant du rapport de REJADD du 27 janvier 2014 et de ses trois annexes, le Conseil observe que ces documents ne permettent pas davantage de renverser les conclusions de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit, qu'outre la circonstance selon laquelle ces documents sont versés en copies, lesquelles n'ont qu'une force probante limitée et dont on ne peut garantir l'authenticité, ils ont été rédigés sur la base des déclarations faites par les proches du requérant, à savoir son ex-épouse, son père et ses deux frères, limitant ainsi le crédit qui peut leur être accordé. Le Conseil constate qu'à l'exception des déclarations de ses proches, ledit rapport ne fait pas mention d'autres éléments d'informations sur lesquels l'association précitée se serait basée pour aboutir à la conclusion selon laquelle la famille du requérant serait actuellement menacée par les autorités togolaises. La circonstance alléguée en termes de note de réplique selon laquelle les « *voisins* » des proches du requérant auraient également été interrogés par REJADD ne peut être suivie en l'espèce, dès lors que ledit rapport et ses annexes mentionnent uniquement que les « *locataires* » des maisons des proches du requérant ont été interrogés, sans préciser si ces personnes sont des proches ou non du requérant, et que leurs dires ont été retranscrits dans une déclaration non signée de leur part, discréditant ainsi le contenu de leurs déclarations. Enfin le Conseil estime que le fait, également allégué en termes de note de réplique, selon lequel l'association REJADD jouit d'une bonne réputation n'est pas de nature, à lui seul, à renverser les conclusions qui précèdent.

4.2.7. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.2.8. S'agissant de la qualité de sympathisant actif de l'ANC du requérant, ce dernier soutient en termes de requête que si « *[la partie défenderesse] estime qu'il n'est pas crédible qu'[il] soit un sympathisant de l'ANC sur la seule base du fait que ses arrestations et détentions ont été jugées non crédibles, [...] [il] a décrit de manière détaillée les activités qu'il menait aux côtés de l'ANC [...], de sorte que sa participation à ces activités ne peut être remise en doute et écartée avec autant de légèreté* ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que s'agissant de ses allégations sur ses activités pour le compte de l'ANC, le requérant s'est limité à faire état de généralités, se contentant en effet d'indiquer à ce sujet que « *Je vais aux meetings, je participe au collage des affiches* », « *les jeunes au quartier comme moi, je leur explique que le pays va mal et l'ANC est là et il faut sortir dans la rue pour montrer aux gens que le pays va mal* », « *S'il y a marche demain samedi, la nuit je colle des affiches jeudi pour dire ça. Si j'ai le temps, je fais tout* » (rapport d'audition, pp. 5 et 6), propos trop généraux pour emporter la conviction du Conseil sur la réalité de l'activisme du requérant pour l'ANC. La simple sympathie pour l'ANC ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour l'ANC. S'agissant des informations générales et articles de presse auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que constaté ci-dessus.

Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de consulter ces articles de presse avant de prendre sa décision, le Conseil estime que s'il est exact que la partie défenderesse doit récolter toutes les informations nécessaires afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, cette obligation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve. Il appartient ainsi au requérant de faire état de tous les faits qu'il juge utiles pour l'examen de sa demande et ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments qu'il n'aurait pas lui-même fait valoir.

4.2.9. Ensuite, le requérant argue, en termes de requête, que son audition devant la partie défenderesse s'est déroulée devant un officier de protection « *n'étant absolument pas informé sur, ni informé de, la situation au Togo* », et relève, à l'appui de ses dires, plusieurs erreurs d'orthographe des noms qu'il a cités. Il invoque par conséquent la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, s'il constate que le rapport d'audition contient effectivement quelques erreurs d'orthographe quant aux noms cités par le requérant, il relève toutefois que ces quelques erreurs ne préjugent en rien du niveau de connaissance du pays d'origine dans le chef de l'agent traitant. En tout état de cause, le Conseil constate que le compte-rendu de cette audition ne reflète aucun problème de compréhension entre l'agent traitant et le requérant du fait de ces erreurs et qu'il ne reflète pas davantage de difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les évènements qu'il déclare avoir vécus, en sorte que le grief du requérant est sans pertinence *in casu*.

Quant à la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoquée à de multiples reprises par le requérant en termes de requête, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Enfin, quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par la requérante, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

4.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La partie requérante fait encore valoir, en termes de requête, qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après « L.T.D.H. »), et dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

A cet égard, le Conseil constate, s'agissant de la lettre du président de l'association L.T.D.H. du 5 décembre 2012, que ce document a été rédigé pour appuyer la demande d'asile d'une personne bien précise, qui n'est pas le requérant, et que les informations d'ordre général y figurant ne sont appuyées par aucun document pertinent et actualisé. Par ailleurs, au vu des informations versées par la partie défenderesse dans le cadre de son rapport écrit (« Document de réponse du CEDOCA. Togo. La crainte en cas de retour pour des demandeurs d'asile déboutés », 11 janvier 2012), il apparaît que les ressortissants togolais qui ont été déboutés de leur demande d'asile ne sont pas poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger. Dans la mesure où la lettre produite par le requérant est particulièrement vague, son auteur ne citant aucun exemple concret de poursuites, ne précisant pas le nombre des personnes effectivement arrêtées à leur retour et ne donnant aucune indication claire sur ses sources d'informations, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, même si sa date est postérieure au document versé dans la note en réplique de la partie défenderesse. Le Conseil estime ensuite que le rapport Amnesty international de 1999 ainsi que les deux articles de presse (2007 et 2008) et les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête, que la partie requérante ne produit par ailleurs pas, ne permettent pas de mettre en cause ces informations dès lors que ces documents sont largement antérieurs aux informations de la partie défenderesse.

Quant à la critique du requérant du rapport du CEDOCA du 11 janvier 2012 émise dans sa note en réplique, force est de constater qu'elle ne permet pas davantage de renverser les informations recueillies par la partie défenderesse dès lors qu'elle ne met en exergue aucun argument pertinent de nature à invalider la conclusion de l'absence d'ennuis encouru par les Togolais en cas de retour dans leur pays d'origine du seul fait d'avoir introduit une demande d'asile à l'étranger. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, une crainte de persécution du fait de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Il en va d'autant plus ainsi que rien ne permet de penser, en l'état actuel du dossier, que les autorités de son pays sont au courant qu'il a introduit une demande d'asile et a été débouté, la procédure d'asile introduite en Belgique étant confidentielle.

4.6. Pour le surplus, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7. D'autre part, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse, les articles cités en termes de requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Demande d'annulation.

5.1. Le requérant sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

5.3. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'annulation du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,
M. P. MATTA ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM